

**AVENANT N°1  
PROCES-VERBAL CONSTATANT LA MISE A DISPOSITION DES BIENS MEUBLES  
ET IMMEUBLES DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE :  
« CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT  
D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE »  
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TRONÇAIS**

**ETABLI ENTRE :**

La Communauté de Communes du Pays de Tronçais, représentée par sa Présidente, Corinne COUPAS; agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire n°2017-72 du 6 juillet 2017,

**D'UNE PART ET,**

La Commune de Valigny, représentée par son Maire, M. Daniel RENAUD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du ...../...../2017,

**D'AUTRE PART.**

\*\*\*\*\*

**Vu** l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert de compétences dans le cadre d'une extension de compétences d'un établissement public de coopération intercommunale ;

**Vu** les articles L. 1321-1 (trois premiers alinéas), L.1321-2 (deux premiers alinéas), L.1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°204, en date du 28 décembre 2012, portant modification des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Tronçais ;

**Considérant** que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice de la compétence transférée ;

**Considérant** qu'a été exprimé l'accord de la majorité qualifiée des communes concernées, telle qu'elle est définie à l'article L. 5211-17 du CGCT pour ce qui concerne la modification statutaire d'une part, et à l'article L. 5214-16 du même code pour la définition de l'intérêt communautaire de la nouvelle compétence, d'autre part ;

**Considérant** qu'au titre des compétences de la Communauté de Communes figure « la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » ;

**Considérant** que toutes les écoles maternelles et primaires, tous les restaurants scolaires et tous les lieux d'accueil périscolaire, situés sur la commune, sont mis à disposition dans le cadre du transfert de charge ;

**Considérant** qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens transférés en précisant leurs consistances, leurs situations juridiques, leurs états généraux ainsi que l'évaluation de leurs remises en état ;

**Considérant** qu'au vu de ces dispositions est établi le procès-verbal de constat de transfert, fixant les modalités de mise à disposition des biens concernés.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1 – L'ARTICLE 2 « CONSISTANCE ET DESCRIPTIF DES BIENS » EST MODIFIE COMME SUIT :**

*Etat de l'actif 2012*

	Nature immobilisations	Valeur nette origine	Année acquisition	Durée amortissement	Taux utilisation annuel
<b>Matériel</b>	Photocopieur	2 049	2002	3	100
	Aspirateur	247	2002	3	100
	Mobilier école	912	2005	3	100
	10 tables AO533	1 177	1997	3	100
	chaudière école	4 956	2005	3	100
	gazinière	303	2008	7	100
	réfrigérateur HFL 2760	297	2008	7	100
	ordinateur	1 243	2006	3	100
<b>Bâtiment</b>	Ecole	25 824	1985	10	100
	Ecole	17 349	1988	10	100
	Ecole	3 880	1989	10	100
	Ecole	13 699	1991	10	100

## Annexe à la délibération n° 2017-72 du 6 juillet 2017

Ecole	3 377	1992	10	100
Ecole	10 918	1994	10	100
Cantine scolaire	1 603	1986	10	100
Cantine scolaire	2 796	1995	10	100
Enduit école	4 940	1999	40	100
Aménagement du préau école	290	2000	40	100
Aménagement du préau école	483	2000	40	100
Aménagement du préau école	4 760	2000	40	100
Aménagement du préau école	1 651	2000	40	100
Travaux école	18 416	2000	40	100
Travaux école	3 477	2000	40	100
Travaux restaurant scolaire	8 543	2005	40	100

Toute ou partie des biens immeubles est affecté à la compétence transférée. Ainsi, les diagnostics et plans commentés, annexés au présent procès-verbal, renseignent des taux d'utilisation, des surfaces, de l'état général et des prescriptions de remise en état de chacune des salles affectées à l'exercice de la compétence « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ».

La Commune de Valigny déclare être le valable propriétaire des biens meubles et immeubles de la présente mise à disposition.

## ARTICLE 2 – LES AUTRES ARTICLES DEMEURENT INCHANGES

Vu et établi contradictoirement par la Commune de Valigny et la Communauté de Communes du Pays de Tronçais, en quatre exemplaires originaux dont un qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département.

A Valigny, le,

A Cérilly, le

Pour la Commune de Valigny,

Pour la Communauté de Communes  
du Pays de Tronçais,

Le Maire,

La Présidente,

Daniel RENAUD

Corinne COUPAS